

LYCEE FRANCOIS ARAGO
22 Avenue Président DOUMER
BP 60119
66001 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04.68.68.19.29 - Fax. 04.68.85.24.73

REGLEMENT INTERIEUR

Réf. : Circulaire n°2011-111 du 1^{er} Août et circulaire n°2011-112 du 1^{er} Août 2011 : un rôle important est accordé à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet de ce règlement intérieur.

Ce règlement s'applique à tous les membres de la communauté éducative. L'inscription dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A- L'AMPLITUDE D'OUVERTURE ET STATIONNEMENT :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

L'accès des élèves et des étudiants se fait par le portail Ganganeil.
Attention le portail Ganganeil n'est ouvert que pendant les flux importants de piétons.

7h30-8h00	14h55-15h
8h55-9h	15h50-16h10
9h50-10h10	16h55-17h00
10h55-11h	17h55-18h00
11h55-14h00	

L'accès des visiteurs et des voitures, des « deux roues motorisées » se fait par le portail Doumer.
Pour les véhicules motorisés, une autorisation écrite doit être demandée au secrétariat de direction.
Le code de la route s'applique sur le parking.

Les élèves et étudiants n'ont pas le droit de stationner leur voiture sur le parking.

Stationnements des personnels :

- Pour être autorisé à se garer dans l'établissement, les personnels devront se procurer une autorisation qui devra être apposée sur le tableau de bord et respecter les aires d'accès aux véhicules de secours.

- Les personnels logés, ainsi que les Proviseurs-Adjoints, le Directeur Délégué aux formations Professionnelles et Technologiques disposeront d'une place de parking gratuite numérotée qui leur sera réservée.

- Les élèves et les étudiants veilleront à adapter leur temps de présence dans l'établissement en fonction des horaires d'ouverture des portes afin de ne manquer aucun des cours à l'emploi du temps.
- Après 18h00, les étudiants non internes sont autorisés à utiliser le portail Doumer.
- Les élèves et les étudiants doivent être en possession de leur carte du lycée pour entrer dans l'établissement (contrôle des entrées)

L'accès au parking du lycée est **interdit aux non usagers**, sauf autorisation du chef d'établissement.

B- MODALITES DE CIRCULATION DES ELEVES :

Sonneries : la première indique l'heure de rassemblement devant la salle, la deuxième l'entrée en classe.

Récréations et interclasses :

A la première sonnerie, l'élève se rend devant sa salle de cours et attend le professeur dans le calme.

L'interclasse permet uniquement de rejoindre le cours suivant.

Pendant la récréation (9h50 et 15h50), l'élève descend obligatoirement dans la cour.

L'accès au sous-sol est formellement interdit.

Les élèves ne peuvent pas quitter le cours avant la sonnerie sauf autorisation administrative exceptionnelle.

La Direction autorise les déplacements d'horaires de cours ou de salle sur demande préalable. Les reports de cours du jour pour le jour ne sont pas autorisés.

Sortie de l'établissement :

L'élève peut sortir entre 2 cours, y compris lorsqu'un enseignant est officiellement absent.

En cas d'absence exceptionnelle d'un professeur, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sans avoir demandé confirmation de l'absence à la vie scolaire par l'intermédiaire des délégués de classe.

Les parents peuvent demander par écrit et pour l'année, que leur enfant reste en salle de permanence à chaque heure libre.

C- ORGANISATION DES SOINS INFIRMIERS :

L'infirmerie est un lieu de soins, d'Education à la Santé et d'écoute.

Le service infirmier est habilité à accomplir des actes relevant de son rôle propre défini par le décret professionnel du 29 juillet 2004

L'accueil :

Il se fait en priorité en dehors des heures de cours sauf en cas d'urgence médicale ou psychologique.

Le retour de l'élève en classe nécessite un passage en Vie Scolaire.

L'élève malade ou accidenté :

Il sera confié à ses parents (ou à une personne de confiance. cf. : fiche d'urgence) sur décision du personnel de santé.

En cas d'urgence, après appel du 15 et après avoir prévenu les parents, il sera évacué vers une structure de soin.

Tout traitement continu doit être déposé à l'infirmerie impérativement accompagné de l'ordonnance (photocopie) et de l'autorisation parentale.

Toute famille, ayant connaissance d'un problème de santé de son enfant est prié d'alerter le chef d'établissement et le service infirmier (indispensable en cas de participation à un voyage scolaire).

Les élèves sont invités à se présenter aux examens de santé quand ils sont organisés à leur intention.

Aménagement spécifique de la scolarité :

Projet d'accueil individualisé (P.A.I.) : Si le médecin traitant le juge nécessaire, l'équipe éducative et le service de santé scolaire sont à la disposition des familles pour l'étudier et le mettre en place.

Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) : mise en œuvre d'un accueil et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Aménagement aux épreuves des examens : les élèves ou les étudiants majeurs atteints d'un trouble de santé invalidant et leur famille peuvent en faire la demande.

Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) : les élèves atteints de dyslexie, dysphasie, de troubles des apprentissages peuvent demander des aménagements pédagogiques après avoir effectué un bilan orthophonique et ou neuropsychologique.

En cas d'absence de l'infirmière, un protocole de soins d'urgence est mis en place et appliqué : il est affiché dans la salle des professeurs et à la vie scolaire.

A- ASSIDUITE ET PONCTUALITE :

Tout élève de l'établissement doit obligatoirement suivre les cours inscrits à l'emploi du temps de sa classe.

L'élève par son assiduité manifeste par son travail et une attitude responsable, son désir légitime de réussite (code de l'éducation du 30 août 1985).

Les cours, ainsi que les TPE, l'accompagnement personnalisé et les enseignements d'exploration **sont donc obligatoires**. Les modalités de présence à ces enseignements sont précisées en début d'année. Pour les Travaux Personnels Encadrés (TPE), les élèves sont convoqués nominalement par le professeur responsable pour l'encadrement de leur travail dans les plages horaires prévues à l'emploi du temps. Les parents en sont avisés par le carnet de liaison TPE annexé au carnet de bord qui permet de contrôler l'avancement de leur recherche.

Les options facultatives sont obligatoires pour les élèves qui y sont inscrits. Les dérogations obtenues pour s'inscrire à certains cours au lycée Arago ne sont valides que si l'assiduité à ces cours est effective.

L'élève s'engage à être assidu et ponctuel lors de son inscription au lycée : Le défaut d'assiduité entraîne l'application des punitions et sanctions prévues au présent règlement et la suspension des bourses d'études.

Absences :

Administrativement : les familles **doivent prévenir** le lycée par téléphone le jour même. De retour au lycée, l'élève doit remettre à la vie scolaire son justificatif écrit AVANT de se rendre en classe. Pour les élèves mineurs, le justificatif sera signé par le responsable légal. L'utilisation et la consultation régulière du carnet à souche sont vivement recommandées. L'information des familles par l'établissement sera effectuée prioritairement par voie électronique ou téléphonique ; les familles ont alors le devoir de justifier l'absence par écrit avant le retour des élèves en classe. L'absentéisme ne permet pas d'atteindre le niveau de connaissances requis. Les absences doivent être motivées par des raisons graves. Les motifs invalidés sont classés « sans excuse » et conduisent à l'application du régime des punitions et des sanctions.

Un élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance. Si nécessaire, le 2ème carnet de correspondance est à la charge des familles.

Pédagogiquement : En cas d'absence dûment motivée à une évaluation, l'élève pourra rattraper l'épreuve si l'enseignant le demande.

L'élève qui a été absent doit récupérer au plus vite ses cours et documents manquants.

La présence aux évaluations qui suivent une absence demeure obligatoire.

Une absence invalidée par la vie scolaire à une évaluation peut conduire l'enseignant à mettre la note zéro sur une partie de l'évaluation et la considérer dans la moyenne.

Retards :

La ponctualité en cours est une obligation pour les élèves. Les retards sont une gêne pour l'enseignement. Les professeurs ont toute latitude pour accepter ou refuser l'élève arrivé en retard et le punir.

Dans ce cas, l'élève refusé par l'enseignant doit se présenter à la vie scolaire qui l'installera en salle de permanence. Il reprendra les cours à l'heure suivante.

Les retards doivent être justifiés par les familles comme les absences.

Exclusion de cours :

Conformément à la loi du 05.07.1980 :

« ...L'exclusion de cours ne peut être motivée qu'en cas de mise en danger d'autrui ou de l'élève mis en cause lui-même. »

Et à la circulaire n° 2000.105 du 11.07.2000 article 2.2

« ...L'exclusion ponctuelle de cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet...justifiée par un manquement grave (trouble à l'ordre...), elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement »

Le service éducation- vie scolaire ne prend en charge que les élèves accompagnés d'un délégué et d'un billet d'exclusion écrit (modèle fourni en début d'année).

EPS et dispenses : Le cours D'EPS est obligatoire

La demande de **dispense ponctuelle** d'activité établie par la famille n'est valable **que confirmée** par le professeur, **l'élève doit donc obligatoirement se rendre en cours**, le professeur décide de la suite à donner.

Les demandes de **dispenses accompagnées d'un certificat médical** seront enregistrées à la vie scolaire puis seront confiées par l'élève à son professeur. En terminale, l'élève se verra éventuellement proposer par son professeur une évaluation BAC dans une activité adaptée.

B- CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le présent règlement intérieur s'applique au CDI.

Sur le fonctionnement du CDI des indications complémentaires sont affichées sur place : Ces dispositions sont considérées comme faisant partie du présent règlement et sont soumises au même régime de sanctions.

C - EVALUATION DES ELEVES :

Vie pédagogique :

Les élèves sont tenus d'effectuer le travail demandé par les personnels. L'évaluation prend la forme de devoir à la maison ou en classe. Les épreuves de contrôle sont écrites ou orales. La participation orale en cours peut faire l'objet d'une évaluation. Tout devoir non rendu le jour convenu peut-être noté zéro. Un élève absent rend le devoir dès son retour. Les élèves sont tenus de participer aux évaluations, aux devoirs surveillés écrits et oraux organisés à leur intention. Le système de notation est la note de 0 à 20.

Les stages font parties de la formation (les dates sont imposées donc non négociables) elles sont obligatoires et doivent être acceptées pour valider le diplôme. Les étudiants sont évalués pendant les stages. Cette évaluation intervient dans la validation de l'examen. La présence en stage est obligatoire, aucune dispense même médicale n'est accordée. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le lycée ainsi que l'entreprise. Pendant les stages, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'entreprise mais reste soumis au règlement intérieur de l'établissement. Le comportement doit être irréprochable.

Conseils de classe et réunions parents-professeurs :

Les élèves sont évalués tout au long de l'année. Toute absence à une évaluation doit être justifiée. Nous rappelons que l'évaluation ne se réduit pas à la moyenne des notes obtenues aux différents devoirs. Elle peut être modulée par des notes d'interrogations orales, de participation et d'implication dans le travail.

Des synthèses sont faites lors des conseils de classe. Le bulletin est consultable et éditable sur Pronote par tous les membres de la communauté éducative. Il sera envoyé à l'adresse mail des parents qui nous l'auront communiquée. Les parents qui souhaitent que le lycée édite à leur intention les bulletins trimestriels doivent en faire la demande pour l'année (document à compléter disponible au secrétariat). Ils seront remis à l'élève. Il ne sera pas délivré de duplicata.

Pour faire le point avec les familles des réunions parents-professeurs sont organisées.

Les familles qui se sont engagées en fin de seconde pour un passage en 1^{ère} avec contrat, c'est-à-dire, qui se sont engagées à suivre les préconisations du conseil de classe du 3^{ème} trimestre de 1^{ère}, sont tenues de rencontrer le professeur principal de 1^{ère} ou un représentant au moins trois fois dans l'année.

Trois types de récompenses peuvent être attribués au conseil de classe :

- **Les encouragements** : ils sont attribués aux élèves, aux étudiants, dont les résultats ne sont pas forcément très bons mais dont les efforts sont importants et constants.
- **Les compliments** : ils sont attribués aux élèves, aux étudiants, qui remplissent correctement leur « contrat » assiduité, constance dans le travail, résultats très convenables.
- **Les félicitations** : elles sont attribuées aux très bons élèves, aux très bons étudiants. Aucune note ne doit être sous la moyenne.

Bien vivre ensemble est un des objectifs du lycée et passe par le respect d'un certain nombre de règles de savoir vivre en collectivité à commencer par le respect de soi, des autres et des biens...

Bien vivre ensemble c'est tout d'abord...

- **Des usagers qui doivent assurer la sécurisation et le maintien de la propreté des espaces mis à leur disposition** : Il est notamment interdit de déménager le mobilier (salle de classe, internat, ...).
- **L'exigence d'une tenue correcte** : Une tenue correcte compatible avec les principes de sécurité, de laïcité, de décence, sera exigée. Les shorts de plage, tongs, marcel, jupes trop longues ou trop courtes, vêtements trop décolletés ne sont pas autorisés. Les personnels encadrants de l'établissement sont habilités à apprécier ce qui est correct ou non. L'accès au lycée pourra être interdit en cas de tenue jugée incorrecte ou ostentatoire.
- **La prohibition** de tracs, insignes, objets étrangers à l'enseignement et à l'éducation, de même que toutes manifestations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.
- **Le respect** des locaux et des matériels. Toute dégradation volontaire de locaux ou de biens est sanctionnée, une dégradation involontaire doit faire l'objet d'une réparation. Elle peut également faire l'objet d'une plainte au civil et au pénal pour qu'une mesure de compensation légale (article 1289 et suivants du code civil) soit invoquée auprès du tribunal.

Le respect de la laïcité « Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit ainsi que le port de tout couvre-chef. Lorsqu'un élève méconnaît les interdictions posées à l'alinéa précédent, le chef d'établissement, en liaison avec les équipes pédagogiques régulièrement tenues informées, le convoque pour un dialogue avant l'engagement des procédures disciplinaires. »

- **L'interdiction** des brimades et bizutages. Les troubles à l'ordre et les comportements gênants, perturbants, provoquants, choquants, violents ne sont pas admis.
- **La non utilisation** en cours des appareils multimédias et téléphones portables de toutes sortes sauf autorisation du professeur. L'élève possesseur de ces objets doit les laisser éteints dans le cartable. Chacun est responsable et gardien de ses propres affaires. En cas d'utilisation en cours l'élève sera puni ou sanctionné.
- **Le respect de La loi Evin** qui s'applique dans tout l'établissement : fumer est interdit y compris la cigarette électronique, ainsi que consommer de l'alcool et tout produit psycho-actif.
- **La non introduction** d'objets dangereux dans l'établissement. Les jeux de ballon sont interdits dans les cours (sol inadapté donc dangereux)
Les personnels sont en droit de confisquer tout objet qui lui semble dangereux ou inadapté.
Toute forme de « commerce » non autorisée par la Direction est illégale et interdite au sein et aux abords de l'établissement.
- **La non introduction de produits stupéfiants** : la consommation, la vente, et l'offre de produits stupéfiants sont strictement interdites conformément à la loi.
Toute infraction au sein et aux abords de l'établissement est signalée aux autorités judiciaires compétentes et fait l'objet de sanction.

Rappel de la loi sur les stupéfiants :

- *Usage illicite de stupéfiants, articles L3421-1 du code de santé publique. L'usage illicite d'une substance ou produit classé comme stupéfiant (que cet usage soit habituel ou occasionnel, individuel ou collectif).*
- *Trafic de stupéfiants, article 222-39 du code pénal :*
Cession ou offre illicite en vue de la consommation personnelle
Cession ou offre à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou des locaux administratifs.
- *Provoquer quelqu'un à faire un usage illicite (même non suivi d'effet) : article L3421-4 du code de la santé publique.*

Une procédure disciplinaire sera automatiquement mise en œuvre en cas de violence verbale, d'acte grave et de violence physique.

Les vols entraînent des sanctions et des poursuites pénales.

Bien vivre ensemble, c'est aussi ...

Le droit de se réunir y compris avec des personnalités extérieures en dehors des heures de cours sur autorisation motivée à demander au Chef d'Établissement qui peut refuser s'il risque d'y avoir atteinte au fonctionnement normal du Lycée, à l'exception des élus du CVL, qui peuvent se réunir sans autorisation préalable
L'autorisation peut aussi comporter des conditions.

Le droit de publier des écrits sans autorisation ni contrôle au préalable.

Les documents doivent porter une signature. Dans le cas où la diffusion de documents présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire ou encore portant atteinte au droit d'autrui ou à l'ordre public, les auteurs devraient en répondre devant les tribunaux.

Le droit de créer des associations (ex : Maison Des Lycéens) au sein du lycée selon les conditions ci après :

Une copie des statuts est déposée auprès du chef d'établissement qui les présentera en conseil d'administration. Une association déjà en place peut se voir retirer son autorisation en cas de non-respect des valeurs de la République, de l'Ecole ou de l'établissement.

Tous les élèves à partir de 16 ans (amendement loi 1901 de juin 2011) et adultes de la communauté éducative ont le droit de faire partie de la maison des lycéens.

Le droit d'afficher au sein du lycée selon les conditions suivantes : Autorisation à demander au chef d'établissement, un cachet sera alors apposé sur le document. L'utilisation des panneaux d'affichage prévus à cet effet est obligatoire à l'exclusion de tout autre lieu.

La liberté d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme des principes de neutralité.

Elle ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Tout propos diffamatoire, outrageant, injurieux sera sanctionné.

Le droit à l'image :

L'article 9 du code civil prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Le droit à l'image se compose d'une part, du droit d'autoriser ou non un tiers à fixer l'image et d'autre part, du droit d'autoriser ou non un tiers à utiliser et/ou diffuser cette image.

L'autorisation doit être délivrée tous les ans par les parents ou l'étudiant (cf fin du document).

Rappel sur la protection de la vie privée :

Porter atteinte à l'intimité de la vie privée, à l'intimité de la vie d'autrui, quel que soit le moyen employé fait l'objet de poursuites pénales : article 226-1 du code pénal.

- *En captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.*
- *En fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*
- *Ou toute atteinte à la réputation, à la dignité des personnes.*

Lorsque ces actes ont été accomplis au travail et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, ou qu'ils aient donné leur consentement.

La Charte d'utilisation de l'internet :

L'élève s'engage à n'utiliser l'internet que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il accepte a posteriori le contrôle de cet usage.

L'élève s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'usage de l'informatique concernant le respect des droits de la personne, le respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, le respect de la propriété littéraire et artistique).

L'élève s'engage à ne pas perturber le fonctionnement normal du réseau (utilisation de programmes indésirables et nuisibles).

Le non-respect de cette charte pourra donner lieu à des sanctions et, en fonction de la gravité des faits reprochés, pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les élèves ont le droit et sont encouragés à se présenter aux élections pour être **DELEGUE** de classe et de l'internat, au Conseil de la Vie Lycéenne, au Conseil d'Administration : Ces instances fondamentales dans la vie de l'établissement vivent par la capacité de chacun à s'investir dans une démarche citoyenne de participation à l'élaboration et à l'application des politiques éducative et pédagogique de l'établissement.

Bien vivre ensemble c'est enfin...

Le règlement intérieur rappelle les règles de civilité et de comportement. Il comporte, en application de l'article R.421-5 du code de l'éducation, un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des punitions et des sanctions prévues dans ce code.

Une faute commise hors de l'établissement scolaire peut faire l'objet d'une sanction si les faits ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

S'assurer que chacun respecte les règles communes ; les manquements au présent règlement seront sanctionnés de la manière suivante conformément à la loi :

Les punitions :

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves :

- Excuse orale ou écrite.
- Le travail supplémentaire.
- La retenue administrative (surveillée le mercredi après-midi par le service vie scolaire). Les CPE décident des dates et horaires par délégation du proviseur. L'absence injustifiée à ces retenues ne permet plus l'accès aux cours

Les sanctions :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves :

- 1 - L'avertissement prononcé par le proviseur ou son adjoint y compris en conseil de classe.
- 2 - Le blâme prononcé par le proviseur ou son adjoint y compris en conseil de classe.
- 3 – La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, ne peut excéder 20 heures.
- 4 – L'exclusion temporaire de la classe (1 à 7 jours). L'élève est accueilli dans l'établissement.
- 5 - L'exclusion temporaire de l'établissement prononcée par le proviseur ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- 6 – L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes ne peut excéder 8 jours.
- 7 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes, chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Quelques principes :

- Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques.
- Les punitions non effectuées pourront donner lieu à l'application d'une sanction.
- Le chef d'établissement peut proposer une mesure alternative à une sanction.
- Les parents sont informés des sanctions prononcées à l'encontre de leur enfant.
- Les sanctions restent dans le dossier de l'élève le temps de l'année scolaire.
- La mesure de responsabilisation prévue au point 3 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses type de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesure de responsabilisation.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de sanction prononcée prévue au 4 ou au 5, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Si l'élève la respecte, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée (4 ou 5) est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Commission éducative :

Il est institué une commission éducative qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, se compose de :

1 personnel de direction, 1 C.P.E., 2 professeurs, 2 parents d'élèves, 2 élèves, 1 personnel Région.

SECURITE GENERALE ET SPECIFIQUE PPMS-Incendie – intrusion dangereuse

Un affichage des consignes est consultable dans plusieurs lieux de l'établissement :

- Couloir des bureaux de l'Administration
- A la vie Scolaire
- Salle des professeurs
- Salle des agents
- Salle CVL

Des plans d'évacuation ou de confinement sont affichés dans les locaux. En cas d'alerte, bien respecter les consignes.

Le matériel de lutte contre l'incendie (boîtiers d'alarme – extincteurs) déposé aux lieux de passage des élèves doit être particulièrement respecté par eux. Toute dégradation volontaire de ce matériel constitue une faute grave de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens(article 322-14 du code pénal), et pourra être sanctionnée.

Salles spécialisées (LABORATOIRE-GYMNASE) :

Des instructions concernant les précautions à prendre dans les salles de Travaux Pratiques, de Physique, Chimie et Sciences et Vie de la Terre sont affichées dans ces locaux et rappelées par les professeurs. Elles s'imposent aux élèves, le non-respect engage la responsabilité du contrevenant et est passible des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

Le port de la blouse en coton (à la charge de la famille) et des lunettes de protection est obligatoire en travaux pratiques de chimie.

LE SERVICE D'HEBERGEMENT : RESTAURATION ET INTERNAT

Horaire d'ouverture et de fermeture du service de restauration : 11h30 – 13h15 pour les repas du midi et 19h00 – 19h30 pour le service du soir.

L'accès au service d'hébergement nécessite l'achat d'une carte par les familles, dont le montant est fixé par le CA ; carte valable pendant toute la scolarité au lycée François ARAGO.

Le restaurant du Lycée François ARAGO joue un rôle important dans l'équilibre alimentaire. Il répond aux priorités nutritionnelles du programme national de nutrition santé (PNNS).

Le service d'hébergement concourt à la formation pédagogique de l'adolescent et du jeune adulte par l'éducation nutritionnelle et l'apprentissage de la vie en collectivité. Le personnel participe donc de ce fait à l'action éducative générale. Sa gestion n'a pas de finalité commerciale, les excédents éventuels sont individualisés et utilisés pour l'amélioration du service rendu. Le Conseil d'Administration s'attache à assurer la qualité de l'hébergement et de l'alimentation dans un impératif d'équilibre budgétaire du service.

Les usagers veilleront à adapter un comportement responsable lors de leur passage : respecter la propreté des lieux, éviter le gaspillage alimentaire, dépôts des plateaux, ...

I) Les Elèves : interne, interne-externé, demi-pensionnaire :

L'interne :

L'internat est prioritairement réservé aux étudiants des classes préparatoires et aux élèves de section Bachibac. Elève du secondaire ou étudiant, la demande fait l'objet d'un dossier spécifique.

Les prestations de l'internat sont assurées selon une base forfaitaire en fonction d'un tarif fixé par la Région. Le règlement des frais de pension est divisé en trois échéances : de la rentrée de septembre aux vacances de Noël ; du début janvier à la fin mars ; du début avril au début juillet.

L'interne -externé :

Etudiant : il est accueilli pour prendre les trois repas du jour.

Le tarif de l'internat-externé est fixé par la Région avec un régime de forfait annuel et un mode de règlement identiques à ceux de l'internat.

Pour ces 2 catégories au forfait, l'inscription est annuelle.

Remises d'ordre : Une réduction de tarif peut-être est accordée :

- En cas de maladie : à partir de deux semaines d'absences, sur présentation d'un certificat médical
- Pour stages accomplis dans le cadre du programme scolaire : la remise est accordée sur communication de la convention de stage
- Pour exclusion, décès, changement d'établissement ou cas de force majeure constatée par le Chef d'Etablissement
- En cas de fermeture de la pension ou demi-pension par décision du chef d'établissement ou des autorités préfectorales et académiques en cas d'impossibilité d'assurer le service.

Le demi -pensionnaire :

Les élèves désirant prendre uniquement le repas de midi sont accueillis sur la base du paiement à l'unité. Seuls les repas consommés sont payés. Le tarif est fixé par la Région.

Important :

Les élèves achetant les repas par 15 unités minimum et déposant leur paiement à l'intendance (chèque libellé à l'ordre du lycée Arago) sont considérés comme demi-pensionnaires.

Les élèves peuvent également acheter des repas à l'unité au distributeur (repas occasionnel à prix identique) mais ne bénéficient pas dans ce cas du statut de demi-pensionnaire et ne peuvent pas prétendre aux remises de principe.

En cas d'oubli de carte ou en cas de crédit épuisé sur la carte, les élèves devront acheter (au même tarif) un repas au distributeur de badge situé avant l'entrée au self : **aucun laissez-passer ne sera établi**. A chaque passage à la borne, les élèves pourront visualiser le nombre de repas restant en crédit sur le compte.

L'aide aux familles

Les élèves des classes de lycée peuvent obtenir des bourses nationales en déposant une demande auprès du secrétariat d'intendance. En cas de difficultés financières, les élèves du lycée et les familles peuvent solliciter auprès du chef d'établissement ou de l'assistant(e) social(e) une aide du fonds social. Cette aide peut porter sur l'hébergement ou la restauration mais également sur la prise en charge partielle d'autres frais liés à la scolarité.

Les élèves des classes préparatoires et de BTS dépendent de l'enseignement supérieur et des modalités d'aides fixées par le CROUS. Une aide de la caisse de solidarité du lycée peut être, en cas de nécessité, demandée au chef d'établissement.

II) Les Commensaux :

Les personnels du lycée peuvent être accueillis à la table commune selon des tarifs fixés par la Région, selon leur grade. Aucun accès au self ne sera possible sans badge.

Le présent règlement a été modifié, mis à jour et approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 4 juillet 2016.

Toute famille qui fait inscrire un enfant au lycée et tout membre de la communauté scolaire, souscrit, par là même, aux dispositions ci-dessus.

Le 4 Juillet 2016

Le Proviseur,

Pascal Collet

DROIT A L'IMAGE

DEMANDE D'AUTORISATION

(à remplir même si l'élève est majeur)

Nom et prénom de l'élève :
Scolarisé(e) en classe de :

Monsieur (nom, prénom)
Père de l'élève
Et/Ou
Madame (nom, prénom)
Mère de l'élève

1° Autorisent – n'autorisent pas * notre enfant à être photographié et/ou filmé dans le cadre de l'établissement scolaire

2° Autorisent – n'autorisent pas * la diffusion de la (les) photographie(s) ou du (des) film(s) le (la) représentant par les vecteurs suivants :

- Publication dans le journal scolaire
- Activités pédagogiques
- Publication sur le site internet de l'établissement
- Presse
- Chaînes de télévision
- Manifestations scolaires ou culturelles
- Autres moyens (à préciser) :



Rayer les
mentions exclues

Cette autorisation est valable pour l'année scolaire 2016/2017.

A, le

Signature des représentants légaux

Signature de l'élève majeur

*rayer la mention inutile

-----document à rapporter complété et signé au lycée au recto et au verso-----

LYCEE ARAGO – PERPIGNAN

ACCUSE DE RECEPTION

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

Je, soussigné NOM : Prénom :

Responsable de l'élève NOM : Prénom :

Inscrit en classe de : pour l'année scolaire 2016-2017

A, le

Signature des responsables de l'élève :

Signature de l'élève,

- Père/mère/tuteur (Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

- Père/mère/tuteur (Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT

L'inscription à l'internat vaut pour un an et n'est valide que si l'élève ou l'étudiant a un correspondant habitant Perpignan ou à proximité immédiate.

Toute admission à l'internat est soumise à l'acceptation des règlements intérieurs en vigueur.

ROLE DU CORRESPONDANT :

Il accueille l'interne chaque fois que celui-ci ne peut rentrer chez lui lorsque l'internat est fermé (week-end, vacances mais aussi fermetures exceptionnelles).

Il prend toute responsabilité incombant aux parents, dans les cas où ces derniers ne seraient pas en mesure d'intervenir rapidement à la demande du Lycée

Son accès est strictement limité aux internes.

OUVERTURE

Du **Dimanche 20h** au Vendredi 18h00
POUR LES ETUDIANTS

Du Lundi 7h45 au Vendredi 18h00
POUR LES SECONDAIRES

Fermé les week-ends et les vacances scolaires.

SURVEILLANCE

Les internes sont encadrés par des assistants d'éducation « maîtres d'internat » dont le rôle est le maintien des conditions de vie collective. Ils organisent la vie de l'internat pour ce qui échappe aux présentes règles.

ATTRIBUTION D'UNE CHAMBRE

La chambre est mise à disposition de l'interne pour le temps passé à l'internat.

Il ne s'agit pas d'un espace privé, il peut faire l'objet de contrôles.

La reconduction de l'accueil à l'internat n'est pas automatique d'une année sur l'autre.

Le coût des dégradations qui n'a pas été pris en charge est intégralement répercuté sur le tarif de l'hébergement de l'année suivante.

LES CLEFS : elles seront remises le jour de la rentrée par le service d'intendance contre un chèque de caution de 200 euros. Ce montant sera restitué.

Le dépôt de garantie permet de couvrir les éventuelles dégradations commises.

VALISE DE L'INTERNE

Elle comprendra :
Le linge de lit (draps, couettes, taies de traversin)
Le linge de toilette
Les affaires personnelles

Remarque : Le blanchissage n'est pas assuré par l'établissement.

Attention : les objets divers, propriété de l'interne sont placés sous sa stricte responsabilité : l'établissement ne peut être rendu responsable des vols et disparition possibles.

VIE COMMUNE :

Chacun doit être respectueux de soi et des autres.

Les parties communes et les chambres doivent rester propres et en bon état : les internes sont considérés comme solidairement responsables des dégradations éventuelles. Les sols doivent être dégagés afin d'en assurer correctement l'entretien. L'assurance responsabilité civile des parents est susceptible de couvrir les dommages occasionnés.

Les quartiers filles et garçons doivent être respectés.

Un comportement décent, approprié est exigé dans tous les locaux mis à leur disposition.

Une salle de détente est mise à disposition de chaque dortoir. L'utilisation de la télévision se fait selon les règles de majorité.

Des installations sportives extérieures sont également mises à disposition.

Deux Délégués de l'internat seront élus en début d'année et feront le lien avec l'administration.

HORAIRES JOURNEE TYPE

Internat fermé quotidiennement : De 8h00 à 17h pour les internes du second cycle.
De 8h30 à 15h00 pour les étudiants.

7 H-7H45 : Petit déjeuner servi au Réfectoire.

8h30-15H00 : Entretien des dortoirs par le personnel de service.

17h-19h : Etude obligatoire encadrée et surveillée par un assistant d'éducation pour les secondaires en B 004 : (1er contrôle de présence). Excepté le mercredi : 18h-19h.

19H : Dîner. Les internes sont tenus de badger. Il sera servi jusqu'à 19H30.

20H -22H30 : Présence en chambre obligatoire pour tous : (3ème contrôle de présence).
Gestion du temps : en autonomie pour les étudiants et organisé par les maîtres d'internat pour les secondaires.
Les maîtres doivent être tenus au courant de toute activité extérieure au dortoir.

22H30 : Chacun dans sa chambre et extinction des feux.

SECURITE

Fumer, faire à manger, faire brûler quoi que ce soit dans les chambres ou les parties communes est strictement interdit.

Les portes de sécurité doivent rester fermées pour jouer leur rôle.

INTERNE MALADE

De jour : un interne malade ne peut pas séjourner dans sa chambre sans avoir consulté l'infirmière(ou à défaut le CPE de service). De nuit : le personnel de service sollicitera le 15 qui décidera de l'orientation sanitaire (en dehors des permanences de l'infirmière).

ABSENCE

La présence à l'internat est obligatoire du lundi 8 h jusqu'à la fin des cours de la semaine.

Les autorisations d'absence à l'internat doivent être exceptionnelles et signalée au moins 24 h à l'avance selon les modalités suivantes :

L'interne : autorisation écrite de l'étudiant ou des parents présentée au CPE, la demande comportera obligatoirement les dates de départ et de retour à l'internat.

Le dimanche soir : seuls les étudiants inscrits sur la liste annuelle sont autorisés à rentrer à l'internat entre 20h et 21h. Attention, aucun repas ne sera servi. En cas de non-retour le dimanche soir, l'étudiant doit aviser l'établissement au préalable. S'il ne respecte pas cette modalité, l'étudiant ne sera plus autorisé à rentrer le dimanche soir.

RESPECT DU REGLEMENT DE L INTERNAT

L'internat est un service annexe. En cas de non-respect des règles de fonctionnement, l'établissement se donne le droit d'exclure à tout moment un élève ou un étudiant de l'internat en s'assurant de sa prise en charge par sa famille ou par le correspondant.